

ANNEXE II

SERVICES QUE DEVRONT ASSURER LES NAVIRES-STATIONS

A—Services météorologiques

1. Des observations météorologiques seront effectuées à bord de tous les navires-stations conformément au programme suivant:
 - a) observations en surface huit fois par jour, comprenant tous les éléments prescrits pour les observations de navires par l'Organisation météorologique mondiale;
 - b) observations spéciales des phénomènes météorologiques et des changements importants qui peuvent se produire entre les observations régulières;
 - c) observations du vent en altitude au moins quatre fois par jour, effectuées normalement par des méthodes radar. Elles devront être effectuées jusqu'à une altitude d'au moins 16,8 km. (55,000 pieds). Toutefois, en cas de panne de l'équipement radar, les observations seront effectuées par des méthodes visuelles;
 - d) observations de la pression, de la température et de l'humidité en altitude, quatre fois par jour si possible, et en tout cas au moins deux fois par jour.
2. Les observations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront transmises aux stations côtières appropriées dans les codes météorologiques internationaux prescrits.
3. Les observations d'autres navires-stations pourront être reçues et retransmises en vertu des accords nationaux ou bilatéraux.
4. Les observations d'un navire-station seront transmises aux aéronefs sur demande, en langage clair, en code Q ou dans le code météorologique international approprié.
5. Les renseignements météorologiques nécessaires aux aéronefs envisageant un amérissage forcé seront donnés en langage clair ou, si l'on prévoit des difficultés de langue, en code Q. Le message comprendra les éléments suivants, dans l'ordre:
 - a) pression au niveau de la mer;
 - b) vitesse du vent à la surface exprimée en nœuds, et direction exprimée en degrés magnétiques;
 - c) houle, intensité et direction exprimée en degrés magnétiques;
 - d) état de la mer;
 - e) visibilité;
 - f) quantité de nuages bas et hauteur de leur base (couche principale aussi bien que nuages bas fragmentés sous celle-ci);
 - g) temps présent.
6. Chacun des Gouvernements contractants exploitant un ou plusieurs navires-stations communiquera à tous les autres Gouvernements contractants des copies de toutes les observations régulières en surface et en altitude recueillies par tous ces navires.
7. Les statistiques météorologiques et les résumés des observations recueillies par les navires-stations seront présentés sous une forme standard et des exemplaires en seront échangés entre les Gouvernements contractants.